

JEUDI 27 MARS 1834.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

N^o. 41.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

COUR DES COMPTES.

(Présidence de M. de Barbé-Marbois, premier président.)

Audience solennelle du 26 mars.

EXECUTION DES ORDONNANCES ROYALES DES 9 JUILLET ET 26 NOVEMBRE 1826.

La Cour des comptes a tenu aujourd'hui une audience solennelle pour la déclaration de conformité de ses arrêts avec les comptes des ministres.

M. le procureur-général a donné ses conclusions.

M. le premier président, après avoir rappelé les obstacles qui si long-temps ont empêché cette comparaison, a ajouté :

Nous jouissons enfin des bienfaits de cette unité véritablement et sincèrement monarchique, conservatrice de la paix avec nos voisins, et de la tranquillité intérieure. Vos travaux assurent le maintien de l'ordre, ils intéressent les contribuables, toutes les parties prenantes pour services publics, ceux des armées de terre et de mer, des rentiers, des pensionnaires et les comptables eux-mêmes. Les ministres, dont le temps est si utilement employé et dont les devoirs sont si nombreux, ne pourraient voir tous les détails par eux-mêmes; ils s'applaudissent des bons résultats de vos travaux assidus. Les moindres fautes de leurs subordonnés ne peuvent échapper à vos vérifications, et les comptables eux-mêmes, lorsqu'ils s'acquittent des lois et réglemens y sont ramenés par vos arrêts. Quelle différence entre nos temps et ceux où les seuls remèdes aux malversations étaient après un grand nombre d'années, les confiscations, les restitutions arbitrairement ordonnées par les chambres ardentes, et tant d'actes de rigueur dont le souvenir est presque effacé. Aujourd'hui les comptes sont jugés dans l'année même où ils vous sont soumis, et cette diligence a suffi pour fermer la brèche la plus large ouverte au désordre.

M. le premier président a ensuite donné lecture de la dite déclaration qui est ainsi conçue :

La Cour déclare :

1^o Que le compte général de l'administration des finances, pour l'année 1832, est d'accord, soit pour les opérations qui s'appliquent aux budgets de l'Etat, soit pour celles qui sont relatives au service de trésorerie, avec les arrêts rendus sur les comptes individuels présentés par tous les agens comptables des finances pour ladite année 1832, et accompagnés de pièces justificatives (état n^o 1);

2^o Qu'en se rattachant à chacun des articles de la situation générale des finances, au 31 décembre 1831, les opérations de tous les services de l'année 1832, la Cour a déterminé le montant des différentes valeurs et créances actives ou passives, qui figurent dans le bilan de l'administration des finances, et qu'elle a reconnu que ce bilan, tel qu'il est porté au compte des finances (pages 322 et 323), est d'accord avec les résultats des arrêts rendus sur les comptes individuels des comptables (état n^o 2);

3^o Que la recette et la dépense comprises dans les comptes des ministres pour l'exercice de 1831, et dans le projet de loi de règlement définitif dudit exercice, sont conformes aux résultats des arrêts rendus sur les opérations portées dans les comptes des années 1830, 1831 et 1832, des receveurs et payeurs des finances, et appuyées des pièces justificatives qui leur servent de preuves (état n^o 3);

4^o Que l'examen des faits constatés par les pièces justificatives a fait remarquer des irrégularités et des infractions aux lois et réglemens, lesquelles altèrent l'exactitude des résultats présentés par les comptes ministériels (état n^o 5);

Ordonne que les états, pièces et documents, sur lesquels est fondée la présente déclaration, seront déposés au greffe, pour y avoir recours au besoin, et qu'une expédition de ladite déclaration et des quatre états y annexés, sera adressée au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 9 juillet 1826.

Délibéré en la chambre du conseil, dans les séances des 8, 10, 19, 20, 21, 22 et 25 mars 1834.

Présens : M. Barbé-Marbois, premier président; MM. d'Annoart, de Gascq, d'Audiffret, présidents de chambres; MM. Malès, Buffault, Delaistre, de Riberolles, Dusommerard, Labran, Gavot, Cordelle, Pernot, Bessières, Dutilleul, Bavoux, Malouet, Alliz, Sapay, Jard Panvillier et Laplagne, conseillers-maîtres des comptes, et de Latena, conseiller référendaire rapporteur.

Signé : de Latena, conseiller référendaire, et Barbé-Marbois, premier président.

Prononcé en audience solennelle, chambres assemblées, le 26 mars 1834.

Signé : BARBÉ-MARBOIS.

COUR ROYALE DE PAU.

Audience solennelle du 20 mars.

Entérinement de lettres de grâce. — Discours remarquable de M. l'avocat-général sur la peine de mort et sur la législation militaire.

La Cour s'est réunie (Chambres assemblées en robe rouge), pour entériner des lettres de commutation de peine accordées par le Roi au nommé Larroque, soldat au 48^e régiment de ligne, né à Oras, arrondissement d'Orthez. Ce jeune militaire avait été condamné à la peine de mort, pour un fait d'insubordination à l'égard

de son sergent; cette peine a été commuée en cinq années de fers.

M. Daguenez, substitut du procureur-général, a développé dans son réquisitoire quelques considérations sur la peine de mort en général, et particulièrement sur la facilité avec laquelle elle est prodiguée dans la législation militaire.

Il rappelle, sur le premier point, les propositions formelles d'abolition faites en 1850 et fondées; dit-il, sur l'autorité d'un grand criminaliste, Beccaria, l'exemple d'Elisabeth et de Catherine II.

Depuis 1850, a ajouté ce magistrat, les convictions ne se sont ni refroidies ni découragées; la lutte existe non dans le fait du moins dans les esprits. Mais la solution définitive a été remise à l'avenir. Mon sentiment est qu'il n'y aura pas dès long-temps, complète suppression, mais que la réforme s'opérera de la seule manière dont un progrès doit s'accomplir pour être durable, par voie de gradation éclairée et réfléchie, sans brusquerie et sans réaction, en faisant remonter l'abolition d'un fait à un autre jusqu'à ce qu'elle soit complète et radicale.

Dans la deuxième partie de son discours relative aux lois pénales militaires, M. Daguenez s'est exprimé en ces termes :

« A côté du Code pénal, Messieurs, il est une autre législation criminelle, à l'empire de laquelle demeure assujettie une classe nombreuse de citoyens, c'est celle à laquelle appartient Larroque. L'armée est régie pour la répression des délits par des lois toutes spéciales. C'est par application de l'une d'elles que ce jeune militaire avait été condamné.

La réforme doit-elle s'étendre aussi à cette législation? La divergence que je signalais tout-à-l'heure ne serait plus tolérable ici, tant l'abus est grave; tous les cœurs généreux l'appellent de leurs vœux les plus pressés comme un besoin urgent de l'époque, et regrettent sincèrement que les exigences de la politique ajournent indéfiniment des projets déjà soumis à l'une des deux Chambres, et sanctionnés par elle.

Je contristerais vos âmes, Messieurs, si j'ouvrais le Code de cette législation, car vos regards apercevraient trop souvent au bout de chaque article la mort pour répression. Il résulte, en effet, d'une supputation que j'ai faite, que les lois militaires reconnaissent et prévoient cent et quelques délits. Eh! bien, sur ce chiffre, il en est quarante-sept auxquels est attachée la peine capitale, de telle sorte que la moitié ou à peu-près des faits imputés à un soldat, compromettent sa vie et la place sous le coup immédiat d'une peine de cette gravité.

Je sais que nous autres magistrats civils, étrangers aux habitudes de la vie militaire et aux exigences de la discipline, nous ne pouvons être que mauvais appréciateurs d'un fait consommé dans les camps, où sous peine de voir se dénouer tous les liens de subordination et d'obéissance, l'ordre doit être protégé par une forte répression.

Je comprends cette observation pour les délits purement militaires. Ainsi, déclinons notre compétence et laissons à d'autres le soin de vérifier si, par exemple, pour un fait d'insubordination, de désobéissance en face de l'ennemi, de révélation de mot d'ordre et de fausse consigne, on ne doit pas maintenir les peines existantes, c'est-à-dire, celle capitale. S'il faut des holocaustes au maintien de la discipline et à la sûreté du camp, résignons-nous à laisser frapper; car, après tout, c'est l'utilité commune qui, en législation criminelle, est la base de la justice.

Mais il est des délits qui n'ont pas pour eux, au même degré au moins, aucune des deux excuses, de la sûreté de l'armée, ou de la conservation de la discipline; des délits communs, en un mot, et qui se trouvent néanmoins placés sous la sanction de la peine capitale. Ainsi, le simple fait d'attroupement, de clameurs séditieuses, de désertion après grâce, d'embauchage, de faux témoignage, de mutinerie d'un prisonnier, de retraite offerte à un déserteur, etc., est puni de mort. Ces divers délits ont des correspondans et des analogues dans la législation criminelle ordinaire, et loin, cependant, qu'ils se trouvent atteints de cette peine, la plupart échappant à une répression infamante, tombent dans les catégories de la juridiction correctionnelle.

C'est ce système inoui de pénalité que nous désirons de toute notre âme voir s'écrouler, et sur lequel votre humanité appelle aussi sans doute une prompte et efficace réforme.

Si la législation est trop sévère, me dira-t-on, elle peut être tempérée dans son application par l'exercice d'une prérogative royale; je sais que ces prérogatives, toujours zélées à réparer le vice de mauvaises lois, s'empressent de rétablir l'équilibre entre le fait et la répression. Des exemples nombreux l'attestent, et celui-ci vient les confirmer. Hommages en soient rendus à la couronne!

Mais l'usage de cette prérogative qui est un tempérament et un correctif au mal, n'en est pas le contre-poids suffisant. Telle occurrence peut advenir où, sous l'influence de quelque prévention et de fausses préoccupations

d'esprit de corps, le refus d'une grâce soit conseillée, quand elle était juste et méritée. Ne faut-il pas, d'ailleurs, à la vie des hommes d'autres garanties que celle d'une volonté quelle qu'elle soit? la sauve-garde ne doit-elle pas se trouver dans la loi et l'institution, et non dans les dispositions de ceux qui les exécutent? Si un soldat n'a pas réellement mérité la mort, il ne doit pas dépendre de ses supérieurs les plus élevés de la détourner de sa tête ou de l'y laisser tomber selon le mouvement de leur volonté, le zèle d'un patron, ou l'intérêt plus ou moins dévoué d'un défenseur. Il faut un droit acquis, non pas une espérance offerte; il faut, en un mot, conserver sa vie de par la justice et la loi, et non par grâce ou faveur.

Faisons donc des vœux pour que cette réforme de la législation criminelle militaire, déjà commencée, soit complètement édictée, et pour voir disparaître au plus tôt ce luxe inoui de dispositions capitales, si en désharmonie avec nos mœurs, si incohérente avec notre législation, si tyrannique pour nos soldats.

Assez d'importantes modifications se sont opérées depuis quatre ans dans nos lois pénales, pour qu'il soit permis d'espérer que les préoccupations de la politique ne prévaudront pas sans cesse sur l'utilité des lois judiciaires.

Félicitons-nous, en attendant, de cet acte de clémence. Puissent ceux de même nature fréquemment se reproduire pour l'armée, si elle doit encore subir, dans ses lois pénales, la triste nécessité d'un ajournement!

J'ai pensé, Messieurs, que ces réflexions trouveraient quelques sympathies dans votre humanité et dans vos cœurs; si le mien s'est trop vite ému, et si sous cette émotion j'ai trop blâmé, vous me pardonnerez, car vous avez maintenant le secret de ma colère.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 14 mars.

SAISIE-ARRÊT SUR LES REVENUS D'UNE FEMME, POUR LA FORCER A RENTRER DANS LE DOMICILE CONJUGAL. — ARTICLE 214 DU CODE CIVIL. — MOT DE NAPOLEON.

Le mari dont la femme ne veut pas réintégrer le domicile conjugal, peut-il l'y contraindre par voie de saisie-arrêt sur ses revenus? (Oui.)

Concevez-vous rien de plus arbitraire que cet art. 214 du Code civil, qui impose à la femme l'obligation d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il lui plaira de résider; et peut-on voir rien de plus tyrannique que la jurisprudence qui, pour sanction de cette disposition, a autorisé le mari dont la femme ne veut pas réintégrer le domicile conjugal, à saisir ses revenus? Oh! les hommes! les hommes! on voit bien que ce sont eux qui ont fait les lois, et qui rendent la justice.... Telles sont les réflexions que fait probablement la pauvre M^{me} Geiger, que la Cour vient de contraindre à rentrer avec son mari, après dix ans de liberté et d'indépendance.

Elle était pourtant bien intéressante, M^{me} Geiger! Suivant M^e Moulin, son avocat, en consentant à donner sa main, elle, fille d'un officier-général mort au champ d'honneur, au sieur Geiger, simple négociant, elle avait cru s'unir à un homme riche, de mœurs douces et honnêtes, et elle n'avait malheureusement épousé qu'un homme à moitié ruiné, emporté, brutal et débauché. Elle avait été forcée de faire prononcer sa séparation de biens, et bientôt après d'aller chercher un asile chez sa mère, pour trouver où reposer sa tête, tout son mobilier ayant été saisi et vendu par autorité de justice. Enfin elle n'avait trouvé le repos qu'après avoir donné à son mari une quittance de sa dot, que celui-ci lui avait arrachée à l'aide de la menace d'une plainte en adultère.

Dix années entières s'étaient écoulées sans que son tyran eût exigé d'elle qu'elle vint demeurer avec lui. Ce n'était que depuis la mort de sa mère, dont elle avait recueilli la succession, que son mari n'ayant pu réussir à obtenir d'elle de l'argent, l'avait sommée de rentrer avec lui, et, pour l'y contraindre, avait arrêté tous ses revenus par des oppositions.

A la vérité, il y avait bien quelques petits reproches à faire à la conduite de M^{me} Geiger: par exemple deux procès-verbaux de flagrant délit d'adultère commis, le premier en 1824 avec un capitaine de dragons, le second en 1850 avec un jeune décoré de juillet qui, par parenthèse, s'était sauvé en chemise par une fenêtre, dans un jardin voisin, où il avait été arrêté; mais le premier avait été lacéré pour prix de la quittance qu'elle avait donnée de sa dot à son mari, ce qui, soit dit en passant, n'était ni loyal ni honorable pour celui-ci.

Le second avait été couvert par une réconciliation apparente qu'elle s'était habilement ménagée, comme naguère M^{me} Ruidiaz, en attirant son mari dans la maison où elle était détenue, en s'y faisant apporter par lui

des fleurs, en l'y retenant à diner en tête-à-tête, et enfin, en l'emmenant à présenter lui-même à l'officier de l'état civil et à reconnaître comme sien l'enfant qu'elle venait d'y mettre au monde, ce qui prouve, après tout, que le sieur Geiger était plus faible que méchant.

Quoiqu'il en soit, c'était avec ces précédents tant soit peu fâcheux que les époux se présentaient à la justice, et demandaient, le mari la validité, et l'épouse délaissée pendant dix années, la main-levée des saisies-arrests formées sur elle.

Assurément si le droit du sieur Geiger eût dû être apprécié par son affection présumée pour sa femme, sa demande aurait dû être repoussée; il était clair qu'il agissait beaucoup plus par convoitise pour la fortune survenue à sa femme, que par tendresse pour sa femme elle-même; mais enfin, l'inflexible article 214 du Code civil était là avec la dignité de mari, tant soit peu compromise; et malgré les larmes de la jolie plaideuse (car M^{me} Geiger est encore fort bien), malgré dix ans d'une vie fort agitée, le Tribunal avait rendu le jugement suivant :

Attendu que l'art. 214 du Code civil impose à la femme l'obligation d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider;

Attendu que cette disposition de la loi ne peut être privée d'une sanction; que la loi nouvelle, conforme en ce point à l'ancienne jurisprudence, autorise le mari à saisir-arrestier les revenus de sa femme, comme moyen coercitif pour la contraindre à réintégrer le domicile conjugal, et sans qu'il soit nécessaire que le mari produise à l'appui aucun titre de créance contre sa femme;

Attendu que le domicile offert par Geiger à Morangis est constant, honnête et suffisant, et que, dans l'état de la fortune de ce dernier, la dame son épouse ne peut exiger un domicile somptueux;

Declare les oppositions de Geiger bonnes et valables, ordonne que l'effet desdites oppositions s'étendra jusqu'au jour où la dame Geiger réintégrera le domicile conjugal qui lui a été indiqué par son mari.

Devant la Cour, M^e Moulin, avocat de la dame Geiger, soutenait que la loi n'autorisait des saisies-arrests qu'en vertu de titre de créance, et que la qualité de mari ne saurait équivaloir à celle de créancier; que d'ailleurs le domicile indiqué à Morangis par le sieur Geiger, ne répondait ni à sa fortune ni à la position sociale de sa femme.

Mais M^e Hardy, avocat du sieur Geiger, lui répondait, sur le premier moyen, par le mot de Napoléon, lors de la discussion au Conseil-d'Etat sur la sanction à donner à l'article 214 : que les maris prendraient les femmes recalcitrantes par les vivres, mot auquel est due la continuation de l'ancienne jurisprudence attestée par Denizart. Sur le second moyen, il répondait que si M^{me} Geiger ne trouvait pas le domicile de son mari assez bien décoré pour la recevoir, il lui était tout-à-fait loisible de le meubler à son goût, et qu'en cela elle ne ferait qu'accomplir cette autre obligation que la loi lui impose, celle de contribuer aux dépenses du ménage.

Aussi la Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Voilà donc M^{me} Geiger condamnée à aller vivre avec son mari! Il lui reste toutefois deux ressources, elle peut demander sa séparation de corps, ou faire une rente à son mari. Si nous ne nous trompons, le second remède serait le plus sûr et le moins chanceux.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Valois jeune.)

Audience du 25 mars.

PROCÈS A L'OCCASION D'UN JOURNAL RELIGIEUX.

L'Évangile recommande l'amour du prochain et la concorde entre tous les fidèles. M. Juin, qui a fondé un journal ayant pour titre : *Les Etudes religieuses*, n'a pas cru contrevenir au divin précepte, en faisant un petit procès à M. Robert, son frère en Jésus-Christ, précisément au sujet de cette pieuse entreprise.

Le 18 octobre 1855, M. Juin vendit à M. Robert le quart de son journal, pour le prix de 6,000 fr. Il fut convenu que les parties s'associeraient entre elles, et que les conditions de l'association seraient réglées ultérieurement par acte devant notaire. On se borna à énoncer, dans le contrat de vente, que le vendeur aurait la direction spirituelle de la feuille, et que l'acquéreur serait chargé des moyens extérieurs de propagation. M. Robert, qui fait la commission pour le commerce d'estampes et emploie annuellement, pour l'écoulement de ce genre de marchandises, quarante ou cinquante commis-voyageurs, avait compté qu'il lui serait facile de se procurer des abonnements parmi la gent dévote, en lui débitant des images, et sans augmentation de frais. Mais ayant lu, dans les *Petites Affiches* une annonce par laquelle la gerance des *Etudes Religieuses* demandait des voyageurs spéciaux, il comprit qu'on ne lui laisserait pas la direction matérielle, comme il l'avait entendu, et qu'il lui faudrait subir l'influence de M. Juin, sous tous les rapports. C'était une première pierre d'achoppement.

D'autres difficultés s'élevèrent encore, lorsqu'il fut question de rédiger le pacte social. Bref, M. Robert ne voulut ni s'associer, ni payer les 6,000 fr. stipulés dans le contrat de vente. M. Juin assigna alors le recalçant acquéreur devant le Tribunal de commerce.

M^e Durmont a pensé que, si M. Robert ne voulait pas de l'association, il ne pouvait se soustraire à l'exécution du contrat de vente. La plaidoirie de l'agréé a été une sorte de paraphrase du vers de Virgile : *Uno avulso, non deficit alter*. M^e Durmont a donc conclu à ce que le défendeur fût tenu de payer les 6,000 fr. qu'il avait promis le 18 octobre. Il a demandé en outre 6,000 fr. d'indemnité pour inexécution du projet d'association.

M^e Locard a été d'avis, au contraire, que l'association

n'ayant pas lieu, la vente devait également manquer, l'une n'étant que la conséquence de l'autre. Sur le chef de conclusions relatif aux dommages et intérêts, le défendeur a soutenu qu'il n'y avait aucune allocation à faire, puisque le demandeur ne justifiait d'aucun préjudice.

Le Tribunal :

Attendu que la vente verbale dont s'agit était subordonnée à une association qui devait avoir lieu entre les parties;

Attendu que, dans leurs diverses réunions, les parties n'ont pu s'accorder sur les bases de l'association; que, dans cette position, elles ne peuvent rester indéfiniment liées;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1142 du Code civil, toute obligation de faire se résout, en cas d'inexécution, en dommages et intérêts;

Par ces motifs, aux termes de l'article 1151 dudit Code, appréciant le préjudice que le demandeur a pu éprouver, fixe à 300 fr. les dommages et intérêts qui doivent lui être alloués; en conséquence, déclare les conventions du 18 octobre nulles et non avenues, et condamne Robert à payer à Juin la somme de 300 fr. et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 25 mars.

Procès de LA TRIBUNE. — Incidens.

Par arrêt du mois de février dernier, M. Lionne, gérant du journal *la Tribune*, a été condamné par défaut à cinq ans de prison et 42,000 fr. d'amende, comme s'étant rendu coupable des délits de provocation au renversement du gouvernement, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et de provocation à la coalition des ouvriers, par la publication de deux articles insérés dans son supplément du 17 novembre, et reproduits dans son numéro du 18.

Aujourd'hui M. Lionne se présentait, assisté de M^e Moulin, avocat, pour purger le défaut.

M. le président : Pierre Lionne, êtes-vous auteur des articles incriminés ?

M. Lionne : Non, mais je suis le gérant responsable du journal dans lequel ils ont été reproduits. Je dois dire en outre que je ne les ai pas lus, parce que, étant en prison à l'époque où ils ont paru, il m'a été impossible, en raison des précautions prises par la police, de communiquer avec les rédacteurs de *la Tribune*.

M. le greffier : Il y a eu des témoins assignés.

M. Partrier-Lafosse, avocat-général : Pourquoi ces témoins ont-ils été cités ?

M^e Moulin : Pour nous éclairer sur la question de bonne foi.

M. l'avocat-général : Expliquez-vous.

M^e Moulin : Je m'explique. Lorsque le supplément de *la Tribune* a été saisi, MM. Sarrut et Boussi se sont transportés au parquet de M. le procureur du Roi pour s'informer des causes de la saisie, et ils ont appris de la bouche même de M. de Saint-Didier, juge d'instruction, et de M. Desclozeaux, substitut de M. le procureur du Roi, que le supplément n'avait été saisi que pour contravention aux lois fiscales, et non pour délit contenu dans les articles. Dès lors, M. Lionne s'est cru autorisé à reproduire le lendemain, dans son journal, les articles du supplément. Il y a évidemment là une question de bonne foi; car si les magistrats eussent averti MM. Sarrut et Boussi que les articles étaient coupables, M. Lionne ne les eût pas réimprimés le lendemain.

M. Partrier-Lafosse s'oppose à l'audition des témoins; il soutient que leurs dépositions, même en les supposant telles que le présume M. Lionne, ne prouveraient rien, puisque sa bonne foi n'existerait que pour la publication de l'article, dans le numéro du 18 novembre, tandis que le supplément du 17 est également l'objet de la même prévention.

Après quelques minutes de délibération, la Cour :

Considérant que les témoins n'ont été assignés que pour déposer sur un fait de moralité, et nullement sur la criminalité des articles;

Ordonne qu'ils seront entendus.

Ces témoins sont MM. de St.-Didier, juge-suppléant d'instruction; Ernest Desclozeaux, substitut; Sarrut et Boussi, avocats.

M^e Moulin : Avant l'audition des témoins, j'ai une fin de non-recevoir à opposer. L'art. 7 de la loi du 26 mai 1819 porte que le procès-verbal de saisie sera notifié à peine de nullité à la personne entre les mains de laquelle la saisie aura été pratiquée; or, la saisie a été pratiquée à la fois entre les mains de M. Sarrut, au bureau du journal et en celles de M. Gonin, chef de division à la poste. Eh bien! le procès-verbal de saisie n'a été signifié qu'à M. Lionne, et nullement à ces deux messieurs; il y a donc nullité.

M. l'avocat-général oppose : 1° En droit, que la fin de non-recevoir est inadmissible, parce qu'elle ne pouvait faire l'objet que d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi, pourvoi qui n'a pas été fait; qu'en effet, l'article 296 du Code d'instruction criminelle s'applique aussi bien au cas où il ne s'agit que d'un délit et d'un prévenu, qu'à celui où il s'agit d'un crime et d'un accusé.

2° En fait, il dit qu'il résulte du procès-verbal de saisie, que loin que la saisie ait été pratiquée entre les mains de M. Sarrut, M. Sarrut, au contraire, a déclaré qu'il n'y avait plus, au bureau du journal, aucun numéro du 18 novembre.

M. l'avocat-général conclut donc au rejet de la fin de non-recevoir.

Dans sa réplique, M^e Moulin fait remarquer que l'article 296 du Code d'instruction criminelle doit se combiner avec l'article 299 qui détermine limitativement les cas

dans lesquels il devra y avoir lieu à pourvoi contre l'arrêt de renvoi. Or, le cas actuel n'a pas été prévu.

La Cour, après délibéré, a rendu l'arrêt par lequel :

Considérant que la saisie n'a pas eu lieu entre les mains de M. Sarrut;

Que le défaut de notification au sieur Gonin, chef de division à l'Administration des postes ne peut être opposé, M. Gonin ne s'en prévalant pas;

Qu'en outre, la nullité de la notification ne pourrait entraîner que l'annulation de la saisie et non celle de la poursuite;

Elle ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

On procède alors à l'audition des témoins.

M. Sarrut dépose que connaissant la saisie du supplément du 17, il est allé lui-même chez M. Saint-Didier s'informer du motif de la saisie, et que M. Saint-Didier ne lui a parlé que d'une contravention aux lois fiscales (le supplément du 17 devant être considéré comme un nouveau journal pour lequel aucun cautionnement n'était déposé); mais que lui ayant demandé si la saisie portait sur le fond des articles, il en a reçu une réponse négative. « Dès lors, dit-il, nous nous sommes crus autorisés à faire paraître le 18 des articles qui le 17 n'avaient pas paru coupables. »

M. Boussi s'est transporté chez M. Desclozeaux (au parquet), et il a obtenu les mêmes réponses.

MM. de Saint-Didier et Ernest Desclozeaux déposent que, lorsqu'on s'est présenté chez eux pour leur demander les motifs de la saisie du supplément, ils ont répondu, ce qui était vrai, que la saisie avait eu lieu pour contraventions aux lois fiscales. Ils croient se rappeler avoir dit que c'était la seule cause de la saisie. Du reste, et sur la demande que MM. Sarrut et Boussi leur ont faite de savoir s'ils pouvaient insérer dans le numéro du 18, les articles du supplément du 17, ils ont répondu qu'à cet égard ils n'avaient aucun conseil à donner; que c'était aux rédacteurs de *la Tribune* à faire ce que bon leur semblait.

M. l'avocat-général a la parole pour soutenir la prévention. M^e Moulin présente la défense.

Après une demi-heure de délibération, le jury déclare M. Lionne non coupable sur toutes les questions. En conséquence il est acquitté.

SUR LA PATENTE A IMPOSER AUX NOTAIRES.

Pétition de la chambre des notaires de Marseille à MM. les députés des départemens.

Nous avons déjà rapporté une pétition de la chambre des notaires de Nanci contre la patente que le nouveau projet de loi veut imposer aux notaires. La pétition de la chambre des notaires de Marseille, que nous rapportons aujourd'hui, contient, comme la première, des arguments qui nous paraissent décisifs. Nous ne saurions trop la recommander à l'attention et à la prévoyance des législateurs.

« Messieurs les députés, » La chambre des notaires de Marseille, après avoir mûrement médité le projet de loi sur les patentes soumis à vos délibérations, croit devoir vous adresser les observations suivantes :

» La loi du 25 ventôse an XI a constitué le notariat sur des bases que l'expérience a sanctionnées.

» D'après cette loi, les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

» Par des articles subséquens, cette loi institue les notaires à vie, les soumet à prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis, à résider et à instrumenter exclusivement dans le lieu fixé par le gouvernement, et établit contre eux des peines pour toutes infractions à ces obligations.

» Elle leur impose en outre l'obligation d'un stage long et rigoureux.

» Toutes ces dispositions sont dictées par l'intérêt public. Elles découlent de la qualité de fonctionnaires publics attribuée aux notaires. Aussi l'art. 52 soumet-il le notaire destitué ou remplacé, qui ne cesse point l'exercice de son état, aux mêmes condamnations que tout autre fonctionnaire public suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

» L'art. 53 dispense les notaires de la patente, mais les soumet à un cautionnement qui est exigé à titre de garantie et non dans un intérêt de fiscalité.

» Jusque-là tout est établi dans l'intérêt public, rien dans l'intérêt personnel des notaires.

» L'art. 51 établit que leurs honoraires sont réglés à l'amiable entre eux et les parties; sinon ils sont fixés par les Tribunaux sur l'avis de la chambre, sur simples mémoires, et sans frais. Ainsi, pour leurs honoraires, ils doivent s'en remettre à la discrétion des parties, ou à l'avis de la chambre, qui toujours prendra plus de soin de la considération du corps que des intérêts pécuniaires de celui de ses membres qui réclame.

» Quels sont donc les avantages que la loi de l'an XI offre aux notaires en contre-valeur des obligations rigoureuses qu'elle leur impose ?

» L'art. 51 porte que le nombre et la résidence des notaires sont fixés par le gouvernement, et l'art. 52, que les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

» Ces deux articles ont pour but de garantir aux notaires le fruit de leurs études et de leurs travaux. C'est là tout ce que la loi fait pour eux; elle leur dit : « La carrière est ouverte devant vous; je promets de ne point la fermer brusquement. C'est à vos lumières, à votre intégrité à faire le reste. »

» Telle est la loi de l'an XI : garanties de toutes sortes exigées des notaires, obligations rigoureuses, discipline intérieure, délimitation du cercle de leurs fonctions, pei-

... exorbitantes, tout est établi dans l'intérêt public : Quant à leur intérêt privé, on ne s'en est occupé que pour leur garantir un avenir fixe et indépendant des caprices du gouvernement.

Le projet de loi sur les patentes établit en principe que tout individu Français ou étranger, qui veut exercer en France un commerce, une industrie ou une profession, non compris dans les exceptions qu'il détermine, est tenu de se munir d'une patente.

Les notaires ne sont point compris dans les exceptions : ils sont, au contraire, expressément portés au nombre des patentables.

Il en résulte donc que le projet de loi ne considère le notariat que comme un commerce, une industrie ou une profession ; il ne veut plus voir dans les notaires des fonctionnaires publics, puisqu'il ne les a pas compris dans les exceptions, dont la première est établie en faveur des fonctionnaires publics.

Cette innovation est-elle bonne en elle-même ? est-elle bonne et juste en l'état des lois existantes jusqu'à ce jour ? Telles sont les deux questions qui se présentent. L'esprit de la loi de l'an XI a été de former du notariat une véritable magistrature, entourée de toutes les garanties que commande l'intérêt de la société, investie de l'autorité qui s'attache aux fonctions publiques.

Mais pour atteindre ce but, il fallait assurer aux notaires une position conforme à l'importance de leurs fonctions ; il fallait attirer dans cette carrière les hommes qui se sentent entraînés avec plus de force vers les travaux lents et consciencieux du cabinet, que vers les entreprises hardies et aventureuses : il fallait, par les dispositions de la loi, consacrer cette ligne de démarcation profonde et incontestable, qui sépare la carrière du notariat de toutes les carrières industrielles et commerciales.

C'est par ce motif que la loi de l'an XI qualifie les notaires de fonctionnaires publics : c'est aussi par ce motif qu'elle les affranchit de la patente.

Et pourtant au moment où cette loi fut discutée et votée, les notaires étaient soumis à la patente. Ce ne fut pas sans motif, sans doute, que les législateurs de l'an XI se déterminèrent à supprimer cet impôt ; c'est au contraire que, dans la discussion et l'examen d'une loi constitutive du notariat, ils sentirent que la patente avait quelque chose d'antipathique à cette institution.

La patente est l'impôt que paient à la société ceux qui, sous la protection des lois de cette même société, se livrent à un commerce ou à une industrie, dans l'espérance d'y trouver des bénéfices, de l'aisance, des richesses ; c'est la prime annuelle que doivent payer tous ceux qui brûlent de courir sur la scène du monde les chances si variées du gain et de la perte, de la bonne et de la mauvaise fortune ; la société leur ouvre la lice, elle leur laisse pleine liberté de leurs actions et de leurs biens, ne leur demandant d'autre condition, d'autre garantie, d'autre tribut que la patente.

Mais à côté de cette carrière rapide, dont la pente irrésistible entraîne la foule avide à travers tant de vicissitudes, de désastres et de succès divers, la loi a voulu ouvrir une carrière aux hommes réfléchis et prudents qui préfèrent à ces alternatives febriles de gain et de perte la pente douce et insensible, au terme de laquelle ne se rencontrent ni l'opulence ni la misère, mais une heureuse vieillesse couronnée d'aisance, de vertus et de considération publique. Elle a dit à ces hommes : « Vous serez revêtus de fonctions publiques, dont l'utilité profitera à tous. A ce titre, j'exige de vous une foule de conditions de garantie, de capacité ; mais je ne vous soumettrai pas au paiement de cette prime, qui est comme l'enjeu de la loterie du monde : placés en dehors des chances de gain et de perte, vous serez également affranchis de la patente. »

Tel fut l'esprit de la loi de l'an XI, alors que l'article 53 disposa que les notaires exerçaient sans patente.

Cet esprit de sagesse et de discernement, veut-on s'en départir aujourd'hui ? Veut-on que le notaire soumis à la patente, comme les commerçants et les industriels, ne considère plus ses fonctions que comme un commerce, une industrie, un moyen d'acquiescer en peu de temps des richesses ? Veut-on que désertant son cabinet, il descende sur la place publique, se jette au milieu des agitations, des entreprises hasardeuses ? qu'il ait des commis-voyageurs allant à la ronde quêter pour lui des clients et des affaires ?

Non ; on ne peut vouloir ces choses, et pourtant toutes ces choses découlent du même principe, que l'obligation de payer la patente.

Les commerçants et les industriels mettent en mouvement les capitaux de diverses natures, pour en retirer le plus grand profit possible. Les notaires, semblables en cela aux avocats, aux littérateurs, aux artistes, ont pour capital leur savoir, leurs talents, leur réputation. Dans l'activité de leurs opérations, les commerçants et les industriels sèment l'argent, pour le récolter. Leurs frais de toutes sortes sont considérables, et leurs bénéfices croissent dans la même proportion : les notaires, comme tous ceux qui se voient à des professions libérales, ne trouvent de chances de succès que dans l'économie. La patente est une minime partie des frais du commerce et de l'industrie ; la patente serait une charge pour les notaires.

Le principe de la patente est contradictoire avec l'esprit de l'institution du notariat ; il ne faut donc pas l'y introduire.

Notre siècle n'est que trop enclin à réduire toutes choses à des calculs pécuniaires, à porter partout l'esprit des entreprises chanceuses ; les législateurs l'y encourageront-ils en assimilant aux professions commerciales et industrielles les fonctions sacerdotales du notaire ?

Le fisc ne voit que l'impôt : les législateurs voient le principe même sur lequel l'impôt est établi.

Le fisc ne voit que la possibilité de payer le montant d'une patente ; les législateurs verront la convenance et

le danger de soumettre à la patente, à l'impôt des entreprises aventureuses, les fonctions de cette magistrature amiable, qui n'attend son salaire que du temps, des travaux consciencieux et assidus, de la considération lentement acquise.

C'est donc par une anomalie évidente que l'on a compris les notaires au nombre des patentables.

Aussi voit-on que leur nom semble avoir été omis involontairement dans les exceptions.

Ainsi, il semble que l'exception portée en faveur des fonctionnaires publics, doit les comprendre nécessairement, puisque la loi les qualifie de ce titre.

Une autre exception existe en faveur des professeurs de belles-lettres, sciences et arts ; en faveur des peintres et autres artistes ; enfin en faveur des avocats.

Toutes ces exceptions sont justes et rationnelles ; elles se fondent sur la faveur que méritent les arts libéraux, sur la difficulté d'en apprécier les fruits pécuniaires, sur l'injustice qu'il y aurait de soumettre à des conditions fiscales des professions dont le principal mobile n'est point et ne doit pas être l'ambition de s'enrichir, mais l'ambition de conquérir l'estime publique et même la célébrité.

Eh bien ! tous ces motifs s'appliquent virtuellement au notariat.

Ce n'est donc pas une loi bonne en elle-même, que celle qui assimilerait le notariat aux professions patentables.

Mais cette loi surtout ne serait pas bonne, elle serait inique à raison des lois existantes aujourd'hui, et des droits acquis en vertu de ces lois.

L'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI porte expressément :

Les notaires exercent sans patente ; mais ils sont assujétis à un cautionnement fixé par le gouvernement.

Ces expressions établissent le cautionnement comme devant tenir lieu de patente. Les notaires qui ont été reçus depuis cette loi, ont dû compter sur cette disposition. L'article 52 qui précède immédiatement celui où il est question de la patente, porte que les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution. Cette disposition, destinée à rassurer les notaires contre l'inconstance des gouvernements et des lois, a dû leur faire penser que la même sécurité leur était garantie à l'égard des autres promesses de la loi, et notamment à l'égard de la dispense de la patente. Les titulaires actuels ont tous été reçus en l'état de cette loi, et tous seraient évidemment lésés par la disposition nouvelle qui les assujétirait à la patente.

Lorsqu'en 1812, le chef de l'Etat crut devoir enlever aux avoués le droit de plaidoirie, il sentit la nécessité et la justice de n'appliquer que pour l'avenir cette innovation qui aurait lésé des droits acquis. Les législateurs de 1854 ne voudront pas, sans doute, montrer moins de justice et moins de respect pour des droits acquis sous l'empire des lois antérieures.

Le notariat ayant fait en l'an XI l'objet d'une loi spéciale constitutive mûrement délibérée, qui a embrassé tout ce qui se rapporte à cette institution, est-il de la sagesse des législateurs de venir aujourd'hui innover par une loi fiscale sur une disposition expresse de la loi organisatrice du notariat ? Croit-on qu'il soit bien facile, à raison d'une question d'impôt, d'envisager avec la maturité convenable, toutes les considérations d'un ordre bien autrement grave, qui se rattachent à l'institution du notariat ?

Non, sans doute ; avant de se déterminer à soumettre les notaires à la patente, il serait de la prudence des législateurs de mettre à l'ordre du jour de leurs séances la loi constitutive du notariat, afin d'en méditer toutes les parties et tout l'ensemble, et de ne pas s'exposer à dérangier et compromettre dans un mince intérêt fiscal, toute l'économie d'une des lois constitutives les plus importantes dans l'intérêt public.

Par tous ces motifs, la chambre des notaires de Marseille ose espérer, Messieurs, que vous maintiendrez en faveur des notaires, et dans l'intérêt public, la dispense de patente dont ils ont joui jusqu'à ce jour.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. le procureur-général près la Cour royale de Lyon, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour royale, dans l'affaire de MM. Jules Favre, Amédée de Roussillac, et Anselme Petetin.

M. Gallet fils, avocat à la Cour royale de Colmar, a écrit à M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de Strasbourg, pour se déclarer l'auteur de l'article qui a motivé la saisie du *Courrier du Bas-Rhin* du 18 mars. M. Gallet a été cité à comparaître devant M. Adam, juge d'instruction à Strasbourg, mercredi 26 mars.

Le 17 mars, le Tribunal correctionnel de Château-Gontier a condamné à un an de prison et 500 fr. d'amende, la femme Hocdé, de la commune de Fromentières, chez laquelle s'était réfugié le chouan Salmon, arrêté le 8 février dernier.

On écrit du pays basque :

Un fâcheux événement vient d'arriver dans la commune d'Arneguy. Deux douaniers de Saint-Jean-Pied-de-Port, en mission à Arneguy, se présentèrent le 13 de ce

mois, à neuf heures du soir, dans une auberge de cette commune et demandèrent une bouteille de vin qui leur fut refusée. Déjà échauffés par les amples libations de vin d'Espagne, qu'ils venaient de faire, les douaniers insistèrent et se plaignirent avec amertume qu'on leur refusât une chose qu'on avait accordée sans difficulté à plusieurs personnes qui buvaient dans ce moment dans l'auberge. Une altercation s'en suivit. L'un des douaniers, nommé Etcheverry, donna une poussée à l'aubergiste ; celui-ci saisit une chaise, qui lui fut aussitôt enlevée par les spectateurs, et ordonna à Etcheverry de sortir. Ce dernier obéit, mais il revint bientôt sur ses pas, s'arrêta sur le seuil de la porte et défia l'aubergiste de le suivre. — *Laisse tes armes, et je ne te crains pas*, répondit l'aubergiste. — *Ah ! tu ne veux donc pas sortir !* reprit le douanier, et il rentra dans l'auberge baïonnette en avant, et s'élançant sur l'aubergiste, qui se tenait debout près de la cheminée, lui enfonça la baïonnette dans le ventre jusqu'à la poignée. — *Il m'a tué*, cria le malheureux aubergiste en tombant ; arrêtez cet homme et faites venir ma femme... quelques minutes après il était mort. — Etcheverry fut immédiatement arrêté par des sous-officiers du 18^e léger. La vue du sang avait dissipé l'ivresse frénétique qui venait de le porter à commettre un crime ; il n'opposa aucune résistance, et semblait frappé de stupeur. Il est à peine âgé de vingt ans ; aucune plainte ne s'était élevée, à ce qu'il paraît, jusqu'alors contre lui.

(*Mémorial des Pyrénées.*)

L'individu qui dans la nuit du 17 au 18 de ce mois s'était introduit d'une manière si originale au poste de l'hôtel-de-ville, et qui s'était emparé de l'argent des joueurs et du sabre d'un des gardes nationaux de service, vient d'être reconnu et arrêté par M. Clément, ex-commissaire de police. Cet homme se nomme Charles Rolliot, il exerce l'état de relieur ; mais plus habituellement il s'occupe de petits tours d'escamotage dans le genre de celui représenté devant la force publique dans la nuit de mardi dernier. Par exemple, ce même jour de mardi, sur les cinq heures du matin, Rolliot était entré furtivement chez la veuve Ganger, débitante de vin, pour y prendre quelques sous dans le comptoir. Une autre fois, il y a de cela environ un mois, Rolliot, pris tout-à-coup d'un amour mélodramatique pour M^{lle} Adèle Laurent, dont le père tient un café sur la place d'Armes, se présenta à cette jeune personne, un couteau à la main, comme Antoni, la menaçant de la tuer si elle ne lui donnait à l'instant même et son cœur et sa foi. — L'amoureux fut jeté à la porte. On voit qu'au pauvre Rolliot, il faudrait moins la prison qu'une place à Charenton. C'est encore une ressemblance avec Antoni.

Quoiqu'il en soit, Rolliot est arrêté ; et il n'est pas inutile d'ajouter que c'est par les soins de M. Clément, commissaire de police, qui, pour récompense, trouva en rentrant chez lui sa révocation. (*Journal de l'Aube.*)

PARIS, 26 MARS.

Ce n'est pas M^e Dalloz, mais M^e Teste-Lebeau, qui plaidera dans l'affaire de M. de Grammont, devant la chambre des requêtes de la Cour de cassation.

Aujourd'hui, à la 3^e chambre du Tribunal de première instance, il a été gravement question de priver cette année les départements de la visite que lui fait à la même époque, tous les ans, la troupe des célèbres frères Franconi ; ou du moins, les principaux acteurs de cette troupe, ont failli rester de *par la loi et justice* emprisonnés dans leurs écuries, et cela à la requête de ceux qui, mieux que personne, savent combien ce repos forcé pouvait être affligeant pour le public, et mortel pour ces artistes infatigables, à la requête des frères Franconi eux-mêmes, agissant en qualité de propriétaires. Voici comment :

Depuis long-temps MM. Franconi ont cédé le privilège du théâtre auquel ils ont donné leur nom à une société dans laquelle ils ont conservé pendant quelque temps un intérêt appelé la *société Franconi*, et dont le neveu de ces messieurs est un des administrateurs. Il est accordé par ce privilège aux directeurs du théâtre le droit d'aller en province donner des représentations. C'est là une des causes principales de la splendeur du théâtre Franconi...

Par un acte postérieur à cette cession, les frères Franconi ont loué à la société Franconi une maison dont ils sont propriétaires, rue du Faubourg-du-Temple, n^o 16, et dont les principaux appartements consistent en vastes et belles écuries qui sont le domicile des chevaux de la troupe. Cette maison a été louée moyennant 6,000 francs par an. On sait que le théâtre a été vendu pour un prix bien inférieur au montant des inscriptions qui le grèvent ; une partie des meubles a été également vendue ; restaient les chevaux ; mais les vacances de Pâques arrivaient, c'était l'époque de leur voyage, ils allaient partir, et chacun sait de quel train pouvait s'en aller ce dernier gage des frères Franconi. Aussi, alarmés pour leurs loyers à venir, ils se sont formellement opposés par huissier à ce que lesdits chevaux sortissent de l'écurie : de là, procès.

M^e Gaudry, avocat des frères Franconi, a soutenu que ces chevaux étaient le gage du propriétaire ; que celui-ci dès lors avait le droit de s'opposer à leur départ, tant qu'il ne lui serait pas donné une autre caution mobilière ; il a fait observer qu'au moyen de la vente du théâtre et d'une partie du mobilier, il ne restait plus au propriétaire d'autre gage que ces chevaux, et que ce gage était d'une nature telle, qu'il fallait, pour être sûr de le conserver, le forcer à rester dans les lieux, car une fois parti, qui pourrait se vanter d'être assez agile pour le rejoindre et le revendiquer ?

Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Delangle, avocat de la société Franconi, a rendu le jugement suivant :

Attendu que si les meubles et animaux garnissant les lieux loués ne peuvent être déplacés par le locataire, cette règle souffre une exception lorsqu'il s'agit d'ustensiles ou animaux servant à l'exploitation de l'industrie de ce dernier ;

Attendu que les frères Franconi n'ont pu ignorer à quel usage les chevaux dont s'agit étaient destinés ;

Attendu d'ailleurs qu'ils ont eux-mêmes cédé à la société Franconi le privilège en vertu duquel cette société exploite la province, et qu'ils ne peuvent nuire à l'exercice de ce privilège ;

Le Tribunal déclare les frères Franconi non recevables ; les condamne aux dépens, et ordonne l'exécution provisoire de son jugement, vu l'urgence.

Dans l'affaire en séparation de corps entre M. et M^{me} de Troyes, M^e Mauguin, citant une déposition du portier Amandry, relative aux dîners donnés par M^{me} de Troyes, a déclaré que d'après l'imprimé distribué aux magistrats par M. de Troyes, ce témoin aurait répondu : *oui Monsieur*, tandis que sur l'original on lisait : *non Monsieur*.

M^e Drouin, avoué de M. de Troyes en 1^{re} instance, nous écrit pour rectifier cette allégation, qui avait été déjà repoussée à l'audience par M^e Dupin.

C'est moi, dit M^e Drouin, qui ai fait faire les copies des enquêtes et contre-enquêtes, et qui les ai envoyées directement à l'imprimeur ; je serais donc responsable des erreurs qui auraient été commises ; mais la déposition du témoin Amandry, telle qu'elle est dans les imprimés, a été copiée textuellement sur l'expédition authentique de l'enquête de M. de Troyes, et dans cette expédition, la réponse d'Amandry, sur la question relative aux dîners, est bien : *oui Monsieur*, très lisiblement écrit.

M^{me} veuve Dumémoir avait souscrit, à l'ordre de M. Vergy, un billet de 500 fr., causé simplement valeur reçue. Cet effet, après plusieurs endos en blanc, au profit de diverses maisons de commerce, fut transmis à M. Delattre, qui le fit protester faute de paiement, le lendemain de l'échéance, et assigna ensuite, devant le Tribunal de commerce, tant la débitrice principale que les endosseurs successifs. M^e Henri Nouguié, agréé de la dame Dumémoir, a conclu au renvoi devant la juridiction civile, attendu que le titre, n'énonçant pas la valeur fournie, n'était pas un billet à ordre, dans le sens de la loi commerciale ; que la défenderesse n'était pas commerçante, et qu'il n'y avait pas lieu de retenir, en conformité de l'article 657 du Code de commerce, parce que, dans l'instance, figuraient des commerçants qui ne déclinaient pas, puisque les dispositions de cet article ne concernaient que les billets à ordre, proprement dits, et étaient inapplicables aux simples promesses. M^e Badin a soutenu que le demandeur étant saisi en vertu d'un endossement régulier, et justifiant d'ailleurs avoir fourni valeur à la veuve Bradel, sa cédante, le billet avait toute la perfection requise pour valoir comme effet de commerce. Mais le Tribunal, sous la présidence de M. Louis Vassal, s'est déclaré incompétent.

Nous avons rapporté, en son temps, un jugement en sens contraire, rendu sous la présidence de M. Aubé, et confirmé par arrêt de la Cour royale.

La loi du 22 germinal an XI ne permet à un fabricant de recevoir un ouvrier dans sa fabrique, qu'autant que celui-ci est porteur de son livret, dûment revêtu d'un certificat d'acquit, délivré par le dernier fabricant des ateliers duquel il est sorti. La loi du 9 frimaire an XII ajoute que s'il s'élève des contestations entre le fabricant et l'ouvrier, pour la remise du livret et le congé d'acquit, le maire ou son adjoint, dans les communes où il n'y a ni préfet ni commissaires-général de police, prononcera sur le différend. Voici comment on a fait l'application de ces deux lois dans la commune de Puteaux, banlieue de Paris :

Rueil et Roussillon, ouvriers imprimeurs sur étoffes, étaient entrés le 9 septembre 1835, chez MM. Keller et Favart. Le 12, ils déclarèrent vouloir se retirer, et demandèrent leurs livrets avec les congés d'acquit. Les fabricans refusèrent ; les deux ouvriers en référèrent à l'adjoint, qui donna tort à MM. Keller et Favart. Mais ce fonctionnaire, au lieu de rendre une décision sur le vu de laquelle de nouveaux livrets devaient être remis aux deux

ouvriers par l'autorité compétente, se borna à leur expédier un certificat où il approuvait leur sortie de la fabrique de MM. Keller et Favart, et les autorisait à prendre du service chez tels autres fabricans qu'ils jugeraient convenable. Rueil et Roussillon furent, sur la production de cette pièce, admis sans difficulté dans la fabrique de M. Roger. Mais les fabricans abandonnés attaquèrent leur confrère préféré devant le Tribunal de commerce, et conclurent contre lui à des dommages-intérêts, pour contravention à la loi de germinal.

La section de M. Louis Vassal, après avoir entendu aujourd'hui M^e Bordeaux pour les plaigians, et M^e Schayé pour le défendeur, a décidé que le certificat de l'adjoint était irrégulier, en ce sens qu'il ne remplaçait pas légalement le congé d'acquit exigé par la loi de l'an XI ; mais qu'étant émané d'un fonctionnaire compétent pour juger entre MM. Keller et Favart et leurs ouvriers, il avait suffi pour légitimer, dans la circonstance, l'admission de Rueil et Roussillon dans la fabrique de M. Roger. En conséquence, les demandeurs ont été déclarés non recevables, et condamnés aux dépens.

De nouvelles mutilations ont encore été aperçues hier matin au péristyle du palais de la Bourse. Ces actes de vandalisme, dont on semble contracter l'habitude, et auxquels l'autorité ne paraît pas songer à mettre un terme, sont d'autant plus déplorable, qu'il est impossible de ne pas les attribuer aux sentinelles même qui sont chargées, pendant la nuit, de la garde du monument, puisqu'il est évident que c'est à coups de baïonnette qu'on a commis ces honteuses dégradations.

Aujourd'hui la Cour d'assises a eu à statuer sur une accusation de détournement de mineure et de complicité de détournement : cette affaire n'a présenté de curieux qu'une question de droit, qui nous semble offrir une difficulté assez sérieuse. Le jeune homme accusé d'avoir détourné la mineure l'a épousée depuis l'arrêt de renvoi. En conséquence, et conformément à la loi, le ministère public a, avant tout débat, requis qu'il fût renvoyé de l'accusation.

Mais le bénéfice résultant pour l'accusé de ce mariage devait-il profiter au complice du détournement ?

M^e Roger, avocat, a soutenu qu'il en devait être ainsi ; qu'en effet ce cas devait être nécessairement assimilé à celui où, par suite de réconciliation, la poursuite dirigée contre l'époux adultère, cessait de plein droit : dans ce cas, la réconciliation profite au complice. Dans l'espèce actuelle il y a analogie parfaite ; car, aussi bien que lorsqu'il s'agit d'adultère, c'est dans l'intérêt des mœurs que la loi attribue à un fait postérieur au crime le caractère de réparation complète qui doit satisfaire à-la-fois et l'offense et la société.

La Cour n'a pas partagé cette opinion ; et, conformément aux réquisitions de M. l'avocat-général ;

Considérant que l'article 357 du Code d'inst. crim. ne peut être étendu aux complices, elle a ordonné qu'il serait passé outre aux débats.

M^e Roger, sans cependant s'opposer à la continuation du débat, a annoncé à la Cour l'intention où il était de se pourvoir en cassation contre cet arrêt.

Au reste, si cet arrêt est déféré à la Cour de cassation, ce ne sera, bien évidemment, que dans l'intérêt de la loi ; car, après un très court débat, l'individu accusé de complicité a été acquitté.

Voici le relevé des principales affaires qui seront jugées dans la première quinzaine d'avril par la Cour d'assises, sous la présidence de M. Grandet :

- Le 2, Bastide, Pagnerre et autres (délit de presse) ; le 4, Cruchet, Aubert et autres (délit de presse) ; le 7, Vincent Robergem et autres (vol avec violences et armes) ; le 11, Lionne (deux délits de presse) ; le 12, Renard (meurtre).

Des douze juges-de-peace de Paris, celui du 5^e arrondissement, M. Garnier, est le seul qui, contrairement des art. 479 et 480 du Code pénal, fasse application convaincus d'avoir exposé et mis en vente des pains n'ayant pas le poids voulu par les lois et ordonnances de police. Les autres magistrats n'ayant jamais appliqués les dispositions des art. 471 et 474, il en résultait une jurisprudence incertaine que M. Laumond, organe du ministère public, s'est empressé de faire régulariser dans l'intérêt de la loi, en attaquant les jugemens de M. Garnier par un pourvoi en cassation. Ce pourvoi a été accueilli par la Cour, qui, le 20 de ce mois, a cassé les jugemens rendus par ce magistrat.

Cette décision devait profiter aux boulangers contre-venans, et le nommé Vinseno, de Vaugirard, dont nous avons annoncé, dans notre numéro du 21, le grand nombre de contraventions et leur gravité, venait à l'audience d'hier, présidée par M. Lerat de Magniot, demander le bénéfice de cet arrêt de cassation, rendu le jour même où il fut condamné par défaut, sous la présidence de M. Garnier, en 15 fr. d'amende et cinq jours de prison.

M. Ricart, son défenseur, a eu peu d'efforts à faire pour faire réduire la peine ; car M. Mousnier, organe du ministère public, a dit lui-même : « Représentant de la société et le défenseur né de la loi écrite, nous ne pouvons rien vouloir au-delà de son esprit qui est aussi celui du législateur. C'est sur notre pourvoi que la Cour régulatrice vient de fixer une jurisprudence que nous devons d'autant plus respecter qu'elle est depuis long-temps partagée par la majorité de onze juges-de-peace contre l'opinion d'un seul. »

Après ce réquisitoire, le juge tenant l'audience a modéré la peine primitivement prononcée contre Vinseno à 5 fr. d'amende et deux jours de prison. Certes, cette peine est par trop douce quand on la rapproche du nombre et de la gravité des contraventions commises par ce boulangier dans le court espace d'un mois. C'est au législateur à y porter remède par une loi plus sévère, bien vivement sentie et désirée par tous les amis de l'humanité.

Les archives de la Cour royale de l'île Bourbon, déposées dans une chétiè baraque de bois vermoulu, n'ont pas même la surveillance d'un factionnaire, tandis que M. le gouverneur, M. l'ordonnateur et M. le directeur de l'intérieur ont, nuit et jour, à la porte de leur hôtel, un soldat armé, menaçant de la baïonnette l'imprudent étranger qui les dérangerait à l'heure de sieste ou de repas : aussi, pendant que ces puissances administratives dormaient tranquillement, les archives de la Cour ont été pillées. Titres, minutes, registres, papiers du greffe, relatifs au service de plusieurs années, ont disparu. Les auteurs de ces soustractions sont inconnus. Dans une colonie où l'insolvabilité marche tête levée, les intéressés à un pareil vol sont assez nombreux pour qu'on doive désespérer de découvrir jamais les voleurs. (Journal de la Marine.)

M. le comte de Sellon, membre du conseil représentatif de Genève, l'auteur du célèbre Concours sur la question de la peine de mort, où fut couronné l'ouvrage de M. Ch. Lucas, vient d'ouvrir un concours nouveau sur ce sujet : *Eclaircir l'opinion sur les maux de la guerre et les meilleurs moyens de procurer une paix générale*. Le prix sera d'une médaille d'or de 500 fr. Les Mémoires devront être parvenus avant le 1^{er} juillet 1835 ; et écrits dans des langues suivantes : français, anglais, allemand, italien ou latin. Le programme du Concours est déposé chez M. Cherbuliez, libraire, rue de Seine, 57. Ce Concours se rattache à l'existence de la Société de la Paix, fondée à Genève il y a quelques années, et dont M. le comte de Sellon est président.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M^{rs} Norès et Fould, notaires à Paris, le quatorze mars mil huit cent trente-quatre, enregistré, entre M. ANSELME PAYEN, manufacturier, demeurant à Grenelle ; M. LOUIS-JOSEPH SALMON, manufacturier, demeurant au même lieu ; M. JULIEN LECERF, manufacturier, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, n. 5 ; et M. ANTOINE-FRÉDÉRIC-CHARLES DIDIER, manufacturier, demeurant audit Grenelle ; la société établie sous la raison PAYEN, LECERF et DIDIER, par acte devant M^e Ducorps, notaire à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent vingt-quatre, a été dissoute purement et simplement à l'égard de M. LECERF, à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre.

A été pareillement dissoute ; à l'égard de M. LECERF, à partir du premier mars mil huit cent trente-quatre, l'association formée sous la raison PAYEN, SALMON et C^e, par acte devant M^e Vieillard, notaire à Vaugirard, du quinze septembre mil huit cent trente-deux, entre la société PAYEN, LECERF et DIDIER, et la société SALMON, LUPE et C^e ; cette dernière société établie par acte devant M^e Vieillard, notaire à Vaugirard, des douze et quatorze septembre mil huit cent trente-deux.

La liquidation desdites sociétés dissoutes sera faite par les soins des associés.

Pour extrait :

NORÈS.

Par acte passé devant M^e Fournier, notaire à la Chapelle-Saint-Denis, en présence de témoins, le seize mars mil huit cent trente-quatre, enregistré, M. LOUIS-PAULIN-CHARLES MASSON, et M^{me} MARIE-FRANÇOISE HEDELINÉ son épouse ; Et M. PHILIPPE-TOUSSAINT VANDALE, et M^{me} ALEXANDRINE HEDELINÉ son épouse, tapissiers marchands de meubles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n. 28.

Ont, par continuation de la société de fait qui existait entre eux depuis quinze ans, établi une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce de tapissier marchand de meubles, sous la raison VANDALE et MASSON, dont le siège a été fixé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n. 28.

Les associés ont apporté à la société, outre leur travail et leur industrie, savoir : M. et M^{me} MASSON la moitié, et M. et M^{me} VANDALE l'autre moitié leur appartenant dans le fonds de commerce, les us-

tensiles et marchandises en dépendant, les créances dues à l'établissement ; et de plus, M. et M^{me} MASSON une somme de dix mille francs, sous la réserve de la retirer quand bon leur semblerait.

Chacun des associés a la signature sociale ; M. MASSON, sous les noms MASSON et VANDALE ; et M. VANDALE, sous les noms VANDALE et MASSON.

La durée de la société est illimitée ; elle pourra être dissoute par la renonciation de l'un des associés, ou par leur consentement commun. En cas de décès de l'un ou de l'autre des sieurs VANDALE et MASSON, il sera libre à la veuve de continuer la société ; et si, pendant la continuation de la société entre elle et l'autre associé, celui-ci vient à décéder, sa veuve aura le même droit.

Pour extrait :

FOURNIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A VENDRE par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Bonnaire, l'un d'eux, le mardi 8 avril 1834.

1^o une MAISON située à Paris, rue Saint-Denis, n. 340, ayant cours et jardin. Produit, 5,000 fr., mise à prix : 70,000 fr.

2^o Une maison située à Paris, rue Saint-Martin, n. 9.

Produit : 4,300 fr., mise à prix 45,000 fr. S'adresser pour voir les lieux, savoir : pour la maison rue Saint-Denis, à M^{me} v^o PLOYÉ, propriétaire, qui l'habite, et pour la maison rue Saint-Martin, aux locataires ;

Et pour les renseignements, à M^e Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, n. 12, dépositaire du cahier des charge et des titres.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Château de Paris.

Le samedi 29 mars 1834, midi.

Consistant en garniture de feu, batterie de cuisine, chaises, poêle, comptoir, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoir, montres vitrées, glaces, chaises, argenterie, bijoux, etc. On paiera comptant.

Consistant en table, secrétaire, commode en noisou, buffet, poterie, faïence, et autres objets. Au comptant.

Place de la commune de Montrouge.

Le dimanche 30 mars 1834, midi.

Consistant en meubles en noisou, tables, chaises, fauteuils, voiture à deux roues, 3 chevaux. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE à l'amiable, TERRE PATRIMONIALE, située à une lieue en avant de Joigny (Yonne), près la grande route : elle consiste en un château, parc, jardins et dépendances, terres labourables, bois et vignes. Son revenu est de plus de 12,000 francs. S'adresser à M^e Moisan, notaire à Paris, rue Jacob, 16.

A CÉDER, une ETUDE d'avoué de première instance dans le département du Loiret, d'un revenu assuré d'au moins 6,000 fr. Prix : 45,000 fr. S'adresser à M. Pascal Etienne, avocat, rue Taranne, n. 9.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AÎNÉ, Pharmacien, rue Caumartin, 45.

La Gazette de Santé signale, dans son N^o XXXVI, les propriétés vraiment remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir aussi toutes les maladies de poitrine.

Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte. DES DÉPÔTS SONT ÉTABLIS CHEZ MM.

DRIOT, pharmacien, rue Saint-Honoré, 247, Dublang, id., rue du Temple, 139 ; FÉNTAINE id., rue du Mail, 8 ; LAILLET, id., rue du Bac, 49 ; TOUCHE, id., faubourg Poissonnière, 20 ; TOUTAIN, id., rue Saint-André-des-Arts, 52. Et dans les villes de France et de l'étranger.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 27 mars.

BOURGET, M^d de vins en gros. Cone. 10 MARION, anc. carrier. Syndic. 13

du vendredi 28 mars.

VIOLET, entrep. de bâtimens. Concordat, 9

RAOULT, M^d de charbon de terre. id., LEGER et C^e. Vénifio. Constant MARMET, épicière. Clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

BELET, couvreur, le 1^{er} avril 1^{er} BELET, couvreur, le 1^{er} avril 1^{er} CHARLIER et C^e, fabr. de maillechort, le 1^{er} avril 1^{er} JEZEQUEL, bijoutier en faux, le 1^{er} avril 1^{er}

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mardi 25 mars.

MOREAU, négociant, ayant demeuré à Paris, rue Neuve-St-Marc, 6 (présentement détenu pour dettes. — Juge-comm. M. Bourget ; agent : M. Mahain, rue St-Laurent, 30.

MOULIÈRE, cordonnier-bottier à Paris, rue du Grand-Horloger, 15. — Juge-comm. : M. Audenot ; agent : M. Duguesne, rue Cadet, 14.

DAMIN et dame V^o DAIGNEY, nés Tarbet, associés pour l'exploitation du café de la Halle-aux-Cuirs, rue Montorgueil, 21. — Juge-comm. : M. Bourget ; agent : M. David, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29.

MALET, anc. chapelier à Paris, rue du Plâtre Ste-Avoit, 6. — Juge-comm. : M. Bourget ; agent : M. Roussille, rue Poissonnière, 6.

OURSÈLLE fils, M^d de vins-traiteur à la Villette, route de Flandre, 14. — Juge-commis : M. Duflay ; agent : M. Magaier, rue Montmartre, 168.

BOURSE DU 26 MARS 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	1 ^{er} dernier.
5 o/o compt.	104 35	104 40	104 10	104 10
— Fin courant.	104 45	104 50	104 20	104 20
Emp. 1831 compt.	104 20	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	78 30	78 35	78 10	78 10
— Fin courant.	78 30	78 45	78 10	78 15
R. de Napl. compt.	94 20	94 25	94	94
— Fin courant.	94 35	94 40	94	94
R. perp. d'Esp. ct.	65 3/8	65 3/4	65 1/8	65 1/8
— Fin courant.	65 5/8	65 7/8	65 1/4	65 3/8

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST,

Erregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes